

Republique Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 3 Avril 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Seyriac-de-Mer, en date du 19 Mai  
1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Seyriac-de-Mer

(Aude)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Orne et au Maire de la Commune de Explois - de - Mer,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 8 juin 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts

et par délégation :  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

